Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire
—
Question Rodriguez Rose-Marie / Savoy Philippe 2018-CE-190
Calendrier scolaire

I. Question

La loi scolaire entrée en vigueur en 2015 prévoit à travers l'article 19 que « La Direction (DICS) établit le calendrier scolaire. Celui-ci est le même pour tous les cercles scolaires. La Direction peut toutefois prévoir des exceptions régionales lorsque des circonstances spéciales le justifient ».

Le calendrier scolaire qui prévaut dans notre canton est celui dit « calendrier majoritaire » et tient compte des fériés catholiques et réformés. Les exceptions régionales existent aussi et il s'agit du calendrier scolaire de la région de Morat (communes de Mont-Vully, Morat, Galmiz, Courgevaux, Greng, Meyriez, Muntelier, Cressier et Gempenach), de même que celui de la région de Kerzers. L'objectif étant probablement de prendre en considération les différences culturelles et religieuses de ces régions.

Le calendrier scolaire de la région de Morat se base sur les fériés uniquement communs aux catholiques et aux réformés, et y ajoute, comme cela se comprend aisément, un congé pour le 23 juin, lendemain de la Solennité, la Solennité étant elle-même considérée comme jour de classe. Les fériés catholiques plus nombreux que les réformés, le calendrier scolaire de la région de Morat présente deux jours de congé à disposition des cercles scolaires.

Grâce à cela, la commune de Morat octroie comme congés supplémentaires les deux vendredis avant les vacances scolaires d'automne et celles de Noël. Résultat : les fériés catholiques du 1er novembre (Toussaint), celui du 8 décembre (Immaculée Conception) ainsi que la Fête-Dieu n'existent plus sur le calendrier scolaire officiel tel que présenté par la DICS sur son site internet.

La situation actuelle peut donc se résumer ainsi :

A l'école primaire : les enfants de la commune catholique de Cressier et scolarisés à Cressier, sont tenus de suivre le calendrier scolaire de la région de Morat, mais en plus, ils ont aussi congé le 1er novembre, le 8 décembre et le jeudi de la Fête-Dieu. Les autres élèves de Cressier, scolarisés à Morat, eux, se retrouvent avec le calendrier de Morat sans les fériés uniquement catholiques. Une telle différence de traitement entre les enfants d'une même commune nous interpelle, par exemple si cela arrive dans une même fratrie !

Au cycle d'orientation : les élèves qu'ils soient d'une commune réformée ou catholique sont tous tenus de suivre le calendrier scolaire de la région de Morat, qui ne reconnaît pas les fériés catholiques précédemment cités.

A l'école primaire comme au cycle d'orientation, tous les élèves catholiques ont cependant la possibilité de faire la demande auprès de leur établissement et d'obtenir un congé lors des fériés

catholiques. Nombreux sont ceux qui y renoncent, se trouvant devant le dilemme suivant : vivre une fête religieuse en famille ou aller à l'école.

Cette situation n'est pas de nature à favoriser l'entente entre les différentes communautés ni à tendre vers une harmonisation des calendriers scolaires de notre canton.

Pour toutes les raisons qui précèdent, nous remercions le Conseil d'Etat de ses réponses aux questions suivantes :

1. Est-il possible de modifier le calendrier de la commune de Morat en calendrier majoritaire, en y ajoutant toutefois les fériés spécifiques, tel le lendemain de la Solennité, dans le but de tendre vers une harmonisation cantonale ?
2. Jusqu'à quand est-il raisonnable de penser que les établissements scolaires de la région de Morat seront d'accord de donner congé aux élèves catholiques ?
3. La DICS pourrait-elle fixer de manière durable et officielle sur les calendriers scolaires ces possibilités de congés ?
4. Comment comprendre qu'au nom de l'autonomie communale, on mette en concurrence des fêtes religieuses traditionnelles et reconnues dans la majorité du canton, avec deux vendredis précédant des vacances ? Quelles sont donc les circonstances spéciales justifiant ces exceptions régionales telles que citées par l'article 19 de la loi scolaire ?

14 septembre 2018

II. Réponse du Conseil d'Etat

La question des calendriers scolaires a occupé le Grand Conseil à plusieurs reprises au fil des années. Retenons en particulier ici que, avant le 1er septembre 1999, les autorités des cercles scolaires étaient libres de fixer leur calendrier de l'école obligatoire, pour autant toutefois que les calendriers des écoles primaires soient alignés sur celui du cycle d'orientation dont elles formaient le bassin de recrutement. Donnant suite à une motion, le Grand Conseil avait voté le 6 mai 1999 le transfert de la compétence de décision des calendriers scolaires à la DICS, avec effet au 1er septembre. Lors des débats au Parlement, il avait clairement été demandé non pas une uniformisation, mais une harmonisation des calendriers, qui respecte les spécificités régionales. Le calendrier mis en consultation par la DICS le 17 septembre 1999 reprenait certaines caractéristiques des calendriers régionaux qui précédaient, tout en harmonisant plusieurs éléments. Par exemple, la partie francophone du canton devait s'adapter au principe des deux semaines de vacances en automne, ce qui n'était pas admis par tout le monde, alors que la région de Morat devait quant à elle s'adapter au principe d'une seule semaine de vacances placée durant la semaine de Carnaval, au lieu des deux semaines traditionnelles de « Sportferien » indépendantes de cette tradition catholique ; cela avait également suscité des résistances. Conformément aux décisions du Grand Conseil, l'école obligatoire de l'ensemble du canton avait dès lors harmonisé son calendrier scolaire, avec deux spécificités régionales. La première concernait la région de Morat, pour laquelle il fallait continuer à admettre un congé de la Solennité et à ne pas intégrer les congés de tradition catholique que constituent la Toussaint, l'Immaculée Conception et la Fête-Dieu ; autrement dit, la région de Morat intégrait le calendrier majoritaire, à ces 4 jours près. La seconde concernait la région de Kerzers,

pour laquelle il fallait maintenir l'orientation vers les habitudes du canton de Berne ; autrement dit, la région de Kerzers maintenait un calendrier différent de celui du reste du canton. Dans les consultations ultérieures de la DICS pour les calendriers scolaires, ces deux calendriers ont été systématiquement maintenus : un calendrier majoritaire, avec un « décrochage régional » pour la région de Morat, et un calendrier différent, proche des pratiques bernoises, pour la région de Kerzers. Les résultats de la dernière consultation ont fait l'objet d'une communication ad hoc (https://www.fr.ch/dics/formation-et-ecoles/4-15-ans/comment-se-fabriquent-les-calendriers-scolaires). A noter que les calendriers de l'école obligatoire servent de base à ceux des écoles du secondaire II, de formation professionnelle et de formation générale. Ainsi, une famille dont les enfants sont répartis entre les différents degrés scolaires est assurée d'un calendrier harmonisé, sous réserve de la semaine de cours en moins dans les écoles du secondaire II de formation générale, ainsi que des jours à libre disposition des cercles scolaires.

Lors de l'examen du projet de nouvelle loi scolaire, en 2013, la Commission parlementaire a confirmé la pratique de la DICS, en demandant clairement de maintenir le décrochage moratois et le calendrier séparé de la région de Kerzers. Le Grand Conseil a fait de même lors des deux lectures du projet de loi, le 19 février 2014 et le 16 mai 2014.

Le Conseil d'Etat constate que la question s'intéresse en fait aux élèves catholiques résidant à Cressier. Le cercle scolaire de cette commune de tradition catholique ayant fusionné avec celui de Morat, commune de tradition réformée, la DICS a décidé de maintenir, en plus du congé de la Solennité, les congés catholiques pour les élèves de Cressier, que ces derniers soient scolarisés à Cressier ou à Morat. Aucun cours n'est donné à Cressier les jours fériés catholiques, les élèves ont congé. Pour les élèves catholiques de Cressier scolarisés à Morat, il suffit aux parents d'annoncer l'absence de leur enfant; le congé catholique est accordé automatiquement. Cette mesure ne concerne que deux jours dans l'année scolaire : la Toussaint et l'Immaculée conception ; le congé de la Fête-Dieu avait en effet été décidé pour tous les élèves de Cressier, selon la communication faite à la paroisse le 7 juin 2017. Cette pratique est en cours depuis plusieurs années au cycle d'orientation et elle n'a d'ailleurs rien d'exceptionnel. Par exemple, un élève catholique résidant à Morat peut lui aussi obtenir un congé, sur demande préalable toutefois, étant donné la tradition réformée de Morat. Il faut préciser encore que, sur les 8 élèves de Cressier qui sont scolarisés à l'école primaire de Morat (situation octobre 2018), tous ne sont pas de religion catholique. Il convenait donc de régler de manière pragmatique une problématique concernant un nombre limité d'élèves.

1. *Est-il possible de modifier le calendrier de la commune de Morat en calendrier majoritaire, en y ajoutant toutefois les fériés spécifiques, tel le lendemain de la Solennité, dans le but de tendre vers une harmonisation cantonale ?*

Comme indiqué plus haut, le calendrier scolaire de la région de Morat est harmonisé avec celui du reste du canton, à l'exception de la région de Kerzers. Il ne diffère que pour un maximum de 4 jours par année, voire moins si la Toussaint, l'Immaculée conception ou le lendemain de la Solennité tombent sur un week-end. La région de Morat étant de tradition réformée, il n'y a pas lieu d'accorder à tous les élèves de cette région, ainsi qu'au corps enseignant, des congés relevant de la tradition catholique. Au lieu de créer des difficultés d'organisation pour tous les parents de la région de Morat, il est bien plus pragmatique d'autoriser systématiquement les élèves de Cressier de ne pas assister aux cours lors des fériés catholiques.

2. *Jusqu'à quand est-il raisonnable de penser que les établissements scolaires de la région de Morat seront d'accord de donner congé aux élèves catholiques ?*

Ce ne sont pas les responsables des établissements scolaires qui décident de l'octroi ou non de ce congé pour les élèves de Cressier. Il s'agit bien d'une décision de la DICS, décision qui découle de la loi scolaire. Par ailleurs, la formule « donner congé » n'est pas judicieuse. En effet, les parents ne sont pas tenus de demander formellement et de motiver le congé, ils informent simplement l'enseignant-e de l'absence de leur enfant. Il s'agit d'un droit et non pas d'une faveur.

3. *La DICS pourrait-elle fixer de manière durable et officielle sur les calendriers scolaires ces possibilités de congés ?*

D'une façon générale, le canton de Fribourg présente des particularités régionales qui influencent les calendriers scolaires. Il s'agit notamment des fêtes religieuses, qui ne sont pas les mêmes dans la partie de tradition catholique et la partie de tradition réformée du canton. Il existe ainsi 2 calendriers scolaires pour l'école obligatoire : un calendrier dit majoritaire, avec un léger décrochage pour la région de Morat, et un pour la région de Kerzers. Les calendriers élaborés par la DICS sont des calendriers de référence; chaque cercle scolaire a la possibilité de donner 1 jour (ou 2 pour la région de Morat) de congé supplémentaire à une date qu'il choisit librement. Les parents concernés sont dûment informés de l'existence de ces congés non pas par la DICS, mais par les autorités locales ou la direction d'école.

4. *Comment comprendre qu'au nom de l'autonomie communale, on mette en concurrence des fêtes religieuses traditionnelles et reconnues dans la majorité du canton, avec deux vendredis précédant des vacances ? Quelles sont donc les circonstances spéciales justifiant ces exceptions régionales telles que citées par l'article 19 de la loi scolaire ?*

Les élèves domiciliés à Cressier ont la possibilité de ne pas aller à l'école lors de la Toussaint et de l'Immaculée conception ; le congé de la Fête-Dieu est généralisé. Ni eux, ni leurs parents ne sont lésés dans leurs droits, ni dans l'exercice de leur foi. Quant aux deux vendredis choisis comme congés dans la région de Morat, les élèves de Cressier en bénéficient aussi.

Pour le Conseil d'Etat il n'y a pas, ici, de question de principe à trancher – question qui d'ailleurs résulte de la seule décision de la commune de tradition catholique de Cressier de faire cercle scolaire commun avec la commune de tradition réformée de Morat depuis la rentrée scolaire 2016/17. La solution pragmatique qui a été trouvée respecte la législation cantonale et s'applique dans la durée.

4 décembre 2018